



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant Monaco

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Plusieurs organes conventionnels ont invité Monaco à devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³ ; à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴ ; à la Convention relative au statut des apatrides⁵ ; à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁶ ; au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ ; au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ ; et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé qu'il avait considéré que les réserves à l'article 16 étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, et a fait savoir qu'il avait également considéré que les réserves à l'article 7 étaient contraires à la Convention. Le Comité a recommandé à Monaco de réexaminer toutes ses réserves à la Convention en vue de leur retrait¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont également demandé à Monaco de réexaminer ses déclarations et ses réserves eu égard, respectivement, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a réitéré sa recommandation tendant à ce que Monaco retire ses réserves et ses déclarations interprétatives au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².



4. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié Monaco de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombait au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³.

5. Au cours de la période considérée, Monaco a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹⁴.

6. En 2017, Monaco a soumis son rapport intermédiaire relatif aux recommandations faites lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2013¹⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

7. Le Comité des droits de l'homme a encouragé Monaco à élargir les attributions du Conseil national en vue d'harmoniser son système légal avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷.

8. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'ordonnance souveraine n° 4.524 de 2013 ayant institué un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Il a toutefois constaté que le Haut-Commissariat n'avait pas encore été accrédité auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (l'actuelle Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme) et a recommandé à Monaco d'encourager le Haut-Commissariat à demander pareille accréditation¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation similaire¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que Monaco ne disposait pas de législation antidiscrimination spécifique interdisant la discrimination directe et indirecte. Le Comité a fait savoir que l'absence d'une telle législation pouvait constituer un obstacle à l'accès des femmes à la justice dans les affaires de discrimination sexuelle ou sexiste, et a noté à cet égard le nombre quasi inexistant de jugements rendus dans ces affaires et le faible nombre de plaintes adressées au Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Il a recommandé à Monaco d'adopter une législation antidiscrimination complète qui interdise la discrimination à l'égard de toutes les femmes et qui englobe la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé, ainsi que les formes croisées de discrimination à l'égard des femmes, qui touchaient particulièrement les femmes appartenant à des groupes minoritaires²¹.

10. Le Comité a noté avec préoccupation que la législation relative à la nationalité continuait d'inclure plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, dont l'obligation pour les femmes monégasques de remplir un certain nombre de conditions pour transmettre leur nationalité à leurs enfants alors que les hommes monégasques pouvaient transmettre leur nationalité sans remplir ces conditions. Le Comité a recommandé à Monaco de modifier sa loi sur la nationalité pour faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'obtention, la conservation et la transmission de la nationalité²².

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les personnes devenues monégasques par le mariage ne pouvaient pas transmettre leur nationalité monégasque, postérieurement au divorce. Il a recommandé à Monaco de

modifier sa législation afin de permettre la transmission de la nationalité par tout Monégasque, quelle que soit la voie par laquelle il avait acquis cette nationalité²³. Le Comité des droits de l'enfant a soulevé des préoccupations similaires²⁴.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'interdiction de la discrimination, énoncée dans la Constitution ainsi que dans la loi sur la liberté d'expression publique, qui interdisait l'incitation à la haine et à la violence contre une personne en raison de son orientation sexuelle. Il a toutefois noté avec préoccupation l'absence de législation antidiscrimination protégeant les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées au-delà de ces lois. Il a également constaté avec préoccupation que la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le fait d'être transgenre ou intersexuée n'était pas considérée comme une circonstance aggravante dans le Code pénal. Il a recommandé à Monaco de fournir aux lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées la protection nécessaire contre la discrimination et la violence et d'adopter une législation antidiscrimination spécifique et des dispositions de droit pénal reconnaissant explicitement la violence fondée sur l'orientation sexuelle ou sur le fait d'être transgenre ou intersexué comme facteur aggravant²⁵.

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par Monaco afin d'assurer pleinement l'accès à la culture pour les personnes handicapées et les personnes ayant de faibles revenus. Il a recommandé à Monaco d'accroître les mesures visant à assurer l'accès de tous, en particulier des personnes handicapées et des personnes ayant de faibles revenus, à la culture. Il a également recommandé à Monaco de prendre des mesures visant à ce que les progrès scientifiques bénéficient à toute sa population ainsi que des mesures visant à protéger les intérêts matériels et moraux découlant de la production scientifique²⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁷

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Monaco d'accroître ses efforts afin de réaliser l'objectif international de 0,7 % du produit national brut pour l'aide publique au développement²⁸.

15. Le Comité des droits de l'enfant a noté qu'il était possible d'engager, à Monaco, des procédures pénales contre les entreprises qui ne respectaient pas les droits de l'enfant avec la diligence voulue dans leurs chaînes d'approvisionnement. Il a toutefois constaté avec inquiétude que la législation nationale n'énonçait pas expressément l'obligation qu'avaient les entreprises qui relevaient de la juridiction de Monaco ou se trouvaient sous son contrôle de respecter les droits de l'enfant dans le cadre des opérations menées à l'étranger, et qu'elle ne prévoyait pas de garanties de procédure accessibles en cas de violation de ces droits. Le Comité a recommandé à Monaco d'établir et de mettre en œuvre des textes réglementaires pour garantir que le secteur des entreprises se conforme aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et autres ; d'accorder une attention particulière à l'obligation qu'avaient les entreprises de respecter les droits de l'enfant avec la diligence voulue dans leurs chaînes de fournisseurs et de clients, notamment à l'extérieur du territoire monégasque ; et de mettre en place des garanties de procédure efficaces et accessibles contre les entreprises impliquées dans des violations des droits de l'enfant²⁹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁰

16. Le Comité contre la torture a regretté l'absence d'intégration dans le Code pénal d'une définition de la torture pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que l'absence de disposition spécifique incriminant la torture. Il demeurait également préoccupé par l'absence de reconnaissance du caractère imprescriptible du crime de torture et du principe de la nullité des déclarations obtenues par la torture au sein de la législation monégasque. Le Comité a réitéré ses recommandations précédentes et prié Monaco d'incorporer dans sa législation pénale une définition de la torture qui reprenne tous les

éléments de l'article premier de la Convention³¹. Il a en outre prié Monaco de modifier sa législation aux fins de reconnaître le caractère imprescriptible du crime de torture et d'intégrer le principe de nullité des déclarations obtenues par la torture³².

17. Le Comité a noté que la maison d'arrêt de Monaco n'avait vocation à accueillir qu'un faible nombre de détenus pour une courte durée et qu'il ne s'agissait donc pas d'un centre de détention au sens strict du terme. Tout en appréciant les conditions offertes aux détenus, notamment en termes de soins médicaux, de loisirs et d'opportunités de travail, ainsi que les travaux et aménagements effectués aux fins d'améliorer les conditions de détention, le Comité demeurait préoccupé par l'incompatibilité structurelle de la maison d'arrêt de Monaco et de ses installations avec sa finalité actuelle, et par l'absence d'un examen médical systématique pour toute personne arrivant dans la maison d'arrêt³³. Il a invité Monaco à entamer une réflexion sur les moyens qui pourraient permettre une adaptation de certaines infrastructures offertes au sein de la maison d'arrêt, voire un éventuel transfert vers de nouvelles installations, et à s'assurer que toute personne arrivant dans la maison d'arrêt faisait systématiquement l'objet d'un examen médical³⁴.

18. Le Comité a noté que la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières n'intégrait pas de disposition spécifique sur la réparation et l'indemnisation des victimes de torture ou de mauvais traitements. En dépit du fait que le régime commun des réparations s'appliquait aux victimes de torture, le Comité restait préoccupé par le fait que ces victimes n'avaient pas accès à un mécanisme de réparation spécifique incluant les formes de réparation pertinentes que sont la réadaptation, la satisfaction et la non-répétition. Il a réitéré ses recommandations précédentes et prié Monaco d'adopter des dispositions spécifiques relatives à la réparation et à l'indemnisation des victimes de torture ou de mauvais traitements³⁵.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que la loi n° 1.382 ne traitait pas suffisamment de la manière dont la situation des femmes victimes de violence différait de celle des enfants et des personnes handicapées, qui étaient également incluses dans la loi, et excluait la violence familiale lorsque le couple ne vivait pas ou n'avait pas vécu sous le même toit. Il a recommandé à Monaco de modifier la loi afin de répondre aux besoins particuliers des femmes victimes de la violence sexiste et d'élargir la définition de la violence familiale aux couples qui ne vivaient pas sous le même toit³⁶.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁷

20. Le Comité contre la torture a déclaré que Monaco devrait prendre d'urgence des mesures pour consacrer formellement par un texte la nécessité du consentement explicite des condamnés à Monaco à leur transfèrement vers un pays voisin³⁸.

21. Le Comité a aussi déclaré que Monaco devrait continuer à élaborer des programmes de formation de sorte que l'ensemble des fonctionnaires, notamment les magistrats, les agents de la sécurité publique et autres professionnels, maîtrisent les dispositions de la Convention contre la torture. Il a recommandé à Monaco de donner aux personnes concernées, y compris les professionnels de la santé, en contact avec les détenus et les demandeurs d'asile, une formation spécifique pour apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements³⁹.

22. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'âge minimum de la responsabilité pénale était toujours fixé à 13 ans et a instamment prié Monaco d'envisager la possibilité de le relever. De surcroît, le Comité a recommandé à Monaco d'envisager d'abroger la modification apportée au Code de procédure pénale qui permettait de placer des enfants de moins de 13 ans en garde à vue pour les besoins de l'enquête⁴⁰. Le Comité contre la torture a formulé une recommandation similaire⁴¹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à Monaco de promouvoir des mesures de substitution au système de justice pour mineurs chaque fois que cela était possible ; de veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible ; et de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient des services d'un conseil qualifié, dès le début de la procédure⁴².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴³

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'offense publique envers la famille princière demeurerait une infraction susceptible d'être assortie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, même si de manière générale les peines prononcées se limitaient à des peines d'amende. Il a particulièrement déploré l'emprisonnement d'une personne pour outrage aux autorités judiciaires et au Prince et a noté la condamnation disproportionnée prononcée. Le Comité a recommandé à Monaco de revoir les articles 58 à 60 du Code pénal relatifs à l'offense publique envers la famille princière, de manière à les rendre conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a rappelé que toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exerçaient des fonctions au plus haut niveau, étaient légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique, et que la loi ne devrait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui pouvait avoir été visée⁴⁴.

25. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Monaco à dépénaliser la diffamation et à la faire relever du Code civil, conformément aux normes internationales, et à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales⁴⁵.

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le caractère discriminatoire des restrictions de la législation sur les syndicats et fédérations de syndicats professionnels qui prévoyait une majorité de Monégasques ou de Français dans le bureau des syndicats ou une majorité de conseillers monégasques ou français dans le bureau fédéral des fédérations de syndicats. Le Comité a engagé Monaco à revoir sa législation afin de permettre un accès sans discrimination à des postes de responsabilité au sein des bureaux de syndicats et de fédérations de syndicats⁴⁶.

27. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le retard concernant l'adoption du projet de loi visant l'abrogation des dispositions relatives à la peine de bannissement, ainsi que par le maintien de ces dispositions législatives obsolètes. Le Comité a réitéré sa recommandation à Monaco d'abroger les dispositions pénales consacrant le bannissement qui étaient en totale contradiction avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a souligné qu'en aucun cas un individu ne pouvait être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays⁴⁷.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées aux postes de décision, notamment au Conseil de Gouvernement et au Conseil national. Il a recommandé à Monaco d'adopter des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, sous la forme de quotas réglementaires, ainsi que des incitations financières pour les partis politiques dont le nombre et le rang des femmes sur leurs listes électorales étaient égaux, afin d'assurer une représentation égale des femmes⁴⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé des préoccupations similaires et a recommandé à Monaco de redoubler d'efforts pour promouvoir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques et politiques, notamment au sein des organes politiques, y compris en prenant des mesures visant à encourager des candidatures féminines⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que des femmes étaient victimes de la traite à des fins de prostitution forcée sur le territoire monégasque. Il a rappelé la cible 5.2 de l'objectif de développement durable, visant à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et a recommandé à Monaco de s'attaquer, en coopération avec les pays voisins, aux causes profondes de la traite des femmes et de leur exploitation dans la prostitution en redoublant d'efforts pour améliorer leur situation économique. Il lui a aussi recommandé de renforcer les mesures visant à protéger les victimes potentielles de la traite, notamment en mettant en place une ligne d'assistance téléphonique gratuite ouverte vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, en encourageant les victimes et les témoins à faire rapport et en

fournissant aux victimes des programmes de protection des témoins et des permis de séjour temporaires, quelle que soit leur capacité ou leur volonté de coopérer avec les autorités chargées des poursuites. Il a en outre recommandé à Monaco d'allouer, en coopération avec les pays voisins, des fonds spéciaux aux programmes d'aide aux femmes qui souhaitaient sortir de la prostitution⁵⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a trois-cent dix jours après un divorce. Il a recommandé à Monaco de prendre rapidement des mesures pour abolir cette interdiction discriminatoire⁵¹.

31. Le Comité a également noté avec préoccupation que le régime de séparation des biens de Monaco ne garantissait pas que les biens acquis par les deux époux pendant le mariage soient répartis également entre eux à la suite de la dissolution du mariage, à moins qu'ils n'aient conclu un accord spécifique contraire. Il a rappelé à Monaco son obligation de prévoir, lors du divorce ou de la séparation, l'égalité entre les parties dans le partage de tous les biens acquis pendant le mariage, et lui a recommandé d'apporter les modifications législatives nécessaires pour faire en sorte que les biens acquis conjointement pendant le mariage ou les biens sur lesquels aucun des deux époux ne pouvait établir son droit exclusif de propriété soient considérés comme appartenant aux deux époux et soient par conséquent partagés également entre eux à la dissolution de leur mariage⁵².

32. Le Comité a noté que, conformément à la loi n° 595 de 1954, les prestations familiales étaient essentiellement versées à la mère. Il s'est toutefois dit préoccupé par l'indication de Monaco selon laquelle, dans la grande majorité des cas, les hommes étaient reconnus comme chefs de famille, relevant avec préoccupation qu'un système dans lequel la femme avait les moyens de s'occuper des enfants et l'homme était considéré comme le chef de famille renforçait les attitudes patriarcales traditionnelles. Il a recommandé à Monaco de prendre rapidement des mesures pour supprimer la reconnaissance par défaut des hommes comme chefs de famille⁵³.

33. Le Comité a noté avec préoccupation que les droits économiques des femmes dans les relations de fait n'étaient pas suffisamment protégés. Il a recommandé à Monaco de procéder aux modifications législatives nécessaires en vue d'assurer la protection des droits économiques des femmes engagées dans des relations de fait⁵⁴.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁵

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations concernant l'existence du travail informel dans les secteurs de l'hôtellerie et de la construction. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les conditions de travail des personnes employées de manière informelle n'étaient pas compatibles avec les exigences du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a recommandé à Monaco d'intensifier les contrôles afin de s'assurer que personne n'était employé de manière informelle sur son territoire, y compris en accélérant la mise en place de la carte professionnelle du bâtiment. Il lui a également recommandé d'appliquer sa législation de manière effective à cet égard, de faciliter les plaintes et de sanctionner les employeurs qui y dérogeaient⁵⁶.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Monaco de revoir sa législation du travail en vue de la mettre, le cas échéant, en conformité avec les normes de l'Organisation internationale du Travail⁵⁷.

36. Le Comité a en outre constaté le nombre relativement élevé de travailleuses domestiques migrantes sur le territoire monégasque, et s'est dit préoccupé par le fait que les mécanismes mis en place pour surveiller leurs conditions de travail pouvaient ne pas être suffisants⁵⁸. Il a aussi relevé avec préoccupation les conditions de travail apparemment précaires de nombreuses étrangères employées dans le secteur du nettoyage⁵⁹.

37. Le Comité a recommandé à Monaco de modifier sa législation afin d'accroître les capacités et les ressources de l'inspection du travail de sorte à lui permettre de surveiller plus efficacement la situation des travailleurs domestiques, notamment en ce qui concerne leur recrutement et leurs conditions de travail⁶⁰ ; d'accroître le contrôle de l'inspection du travail sur les conditions de travail dans le secteur du nettoyage et de veiller à ce que des inspections soient également effectuées dans les ménages privés⁶¹ ; et d'informer les travailleurs domestiques de leurs droits et de faciliter les plaintes en cas d'abus⁶².

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certains cas, le système de priorité mis en place par Monaco dans le domaine de l'emploi aboutissait à des cas de discrimination par les employeurs en matière d'embauche et de licenciement des non-ressortissants. Le Comité a recommandé à Monaco de veiller à ce que l'application du système de priorité ne conduise pas à des abus ni à des cas de discrimination dans l'embauche et le licenciement des non-ressortissants, ainsi que de veiller à ce que les employés puissent connaître leurs droits et de faciliter les plaintes relatives aux cas de discrimination à l'emploi⁶³.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que des femmes étrangères auraient été arbitrairement licenciées à la suite de leur congé de maternité, conformément à l'article 6 de la loi n° 729 de 1963, qui autorisait les licenciements sans motif valable, et a recommandé à Monaco de modifier la loi afin d'exclure le licenciement arbitraire des travailleuses étrangères à la suite d'un congé de maternité⁶⁴.

40. Le Comité a relevé avec préoccupation la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail et l'absence dans la loi n° 729 d'une disposition explicite sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Il s'est également dit préoccupé par une réglementation du travail discriminatoire envers les femmes, y compris l'interdiction du travail de nuit dans certaines professions ou l'interdiction du travail dans la production ou la vente de produits qui étaient contraires aux bonnes mœurs. Le Comité a recommandé à Monaco de s'attaquer à la ségrégation professionnelle, notamment en adoptant des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le recrutement et la promotion, et d'adopter les modifications législatives nécessaires pour faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les secteurs privé et public⁶⁵.

2. Droit à la sécurité sociale

41. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le fait que Monaco ne comptait pas réduire la condition de résidence de cinq ans imposée aux non-Monégasques ayant de faibles revenus pour qu'ils puissent bénéficier de certaines prestations sociales et médicales. Il a réitéré sa recommandation faite à Monaco de réduire cette condition ou de mettre en place un mécanisme permettant aux non-Monégasques n'ayant pas encore accompli cinq ans de résidence et ayant de faibles revenus de bénéficier des prestations sociales⁶⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁷

42. Le Comité s'est dit préoccupé par les difficultés rencontrées par certaines personnes non monégasques, travaillant de longue date à Monaco, d'y trouver un logement, ainsi que par le maintien de la condition de résidence de cinq ans imposée aux non-Monégasques afin qu'ils puissent bénéficier de l'aide au logement. Le Comité a recommandé à Monaco de poursuivre ses efforts afin de trouver des solutions de logement à des personnes non monégasques qui travaillaient de longue date dans le pays, notamment en assouplissant les conditions d'accès à certains logements, et de réduire la condition de résidence de cinq ans afin de permettre l'accès à l'aide au logement pour des personnes résidant dans le pays et ayant des revenus plus faibles⁶⁸.

4. Droit à la santé⁶⁹

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la consommation de drogues chez les jeunes⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a soulevé des préoccupations similaires et a recommandé à Monaco de renforcer les mesures visant à prévenir la consommation de drogues, d'alcool et de tabac par les adolescents, grâce à l'acquisition de compétences pratiques, et de mettre en place des programmes de réadaptation, de réinsertion et de rétablissement spécifiquement adaptés aux enfants qui abusaient de stupéfiants et d'autres substances psychotropes⁷¹.

44. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que la législation et la pratique internes ne garantissaient toujours pas l'assistance médicale gratuite aux enfants étrangers résidant à Monaco depuis moins de cinq ans, et a recommandé à Monaco de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants, y compris les enfants étrangers, jouissent du même accès à des services de santé de même qualité⁷².

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que Monaco n'avait pas complètement dépénalisé l'interruption volontaire de grossesse et que l'accès à l'avortement et aux services après avortement, ainsi qu'aux contraceptifs d'urgence, était limité. Il a recommandé à Monaco de légaliser l'avortement dans les cas d'inceste et de malformation fœtale grave et de le dépénaliser dans tous les autres cas⁷³. Le Comité des droits de l'homme⁷⁴ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁵ ont également exprimé des préoccupations à ce sujet.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que les écoles ne donnaient pas aux adolescents et aux jeunes, dans leurs programmes, une éducation complète à la santé sexuelle et reproductive et à un comportement sexuel responsable. Il a recommandé à Monaco de donner, selon l'âge approprié, une éducation complète à la santé sexuelle et reproductive et à un comportement sexuel responsable, tant aux garçons qu'aux filles, à tous les niveaux de l'éducation⁷⁶.

5. Droit à l'éducation⁷⁷

47. L'UNESCO a rappelé certaines spécificités propres à Monaco et a noté que les personnes de nationalité monégasque étaient minoritaires au sein du territoire national. Les enfants monégasques ne représentaient ainsi qu'environ 20 % du total des élèves scolarisés à Monaco. En raison de cette particularité, le Gouvernement avait opté pour des politiques visant à protéger la population monégasque, selon un principe de « priorité nationale » énoncé à l'article 26 de la Constitution. L'accès à l'enseignement pré-primaire était réservé en priorité aux enfants monégasques, puis aux résidents étrangers, en fonction des places offertes dans les établissements. Certaines aides financières étaient prioritairement accordées aux Monégasques, qui en étaient les principaux bénéficiaires⁷⁸.

48. L'UNESCO a indiqué que Monaco pourrait être encouragé à prendre des mesures législatives afin de renforcer le droit à l'éducation des enfants qui n'étaient pas citoyens monégasques et à considérer toutes les mesures possibles afin que les enfants étrangers puissent bénéficier d'un accès égal à l'éducation⁷⁹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être considérablement sous-représentées dans des disciplines non traditionnelles. Il a recommandé à Monaco d'adopter des stratégies et des mesures ciblées pour éliminer les obstacles structurels qui pouvaient dissuader les filles de s'orienter vers des filières à prédominance traditionnellement masculine, comme les mathématiques, l'informatique et les sciences⁸⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸¹

50. Le Comité a noté avec préoccupation que les mesures prises par Monaco pour promouvoir les droits de la femme visaient rarement les femmes seules, mais étaient plutôt

souvent axées sur la combinaison « femmes et famille » ou « femmes et enfants ». Une telle approche pouvait ne pas tenir suffisamment compte de la situation des femmes célibataires ou des femmes sans enfants ou encore des droits individuels des femmes au sein de la famille, et en outre perpétuer une image stéréotypée de la femme en tant que mère et femme au foyer⁸².

51. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que Monaco n'avait pas pris de mesures concrètes pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes, qui demeuraient répandus dans le discours politique, dans les médias et au sein du grand public. Il a relevé que les titres fonctionnels professionnels des femmes restaient masculins et noté avec préoccupation que les femmes ne jouaient qu'un rôle mineur dans le sport. Les compétitions de course étaient traditionnellement dominées par les hommes et le tournoi de tennis Monte-Carlo Masters s'adressait uniquement aux hommes. De plus, les femmes n'étaient souvent que de simples décorations lors de ces manifestations sportives, par exemple en tant qu'« hôtesse de circuit » lors du Grand Prix de Monaco. Il a recommandé à Monaco d'adopter une stratégie globale pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, notamment en décourageant tous les rôles purement « décoratifs » des femmes lors d'événements sportifs afin d'éliminer la chosification des femmes⁸³.

52. Le Comité a également noté avec préoccupation que, selon la Constitution de Monaco, la couronne était transmise sur la base de la primogéniture cognatique de préférence masculine, ce qui était discriminatoire non seulement à l'égard des membres de la famille princière, mais aussi en raison de la valeur symbolique élevée de cette règle, qui attribuait une valeur plus élevée à l'homme qu'à la femme. Il a recommandé à Monaco de remplacer la primogéniture cognatique de préférence masculine par la primogéniture cognatique absolue, la couronne étant transmise au premier-né, indépendamment du sexe de cette personne, comme cela avait été fait par la plupart des monarchies européennes⁸⁴.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est interrogé sur l'application effective de mesures, notamment le congé parental, visant à promouvoir le partage des rôles et des responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille. Il a recommandé à Monaco de prendre des mesures afin de favoriser un meilleur partage des rôles et des responsabilités entre hommes et femmes au sein de la famille, y compris en élargissant les possibilités de congé parental pour les hommes⁸⁵.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence sexiste à l'égard des femmes à Monaco, en particulier la violence familiale. Il a constaté avec inquiétude que la violence sexiste à l'égard des femmes n'était apparemment pas suffisamment dénoncée, comme en témoignaient le nombre de plaintes, les peines clémentes infligées aux auteurs et l'application insuffisante des ordonnances restrictives et de protection. Il a recommandé à Monaco de prendre toutes les dispositions utiles pour que les victimes aient effectivement accès aux tribunaux et aux cours de justice et pour que les autorités donnent des réponses adéquates à toutes les affaires de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment en renforçant les capacités en matière d'application stricte des dispositions pertinentes du droit pénal ; s'il y avait lieu, de poursuivre d'office les auteurs présumés d'actes de violence de manière équitable, impartiale et diligente ; et de leur infliger des peines appropriées⁸⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé des préoccupations similaires⁸⁷.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi n° 1.382 de 2011, qui a érigé le viol conjugal en infraction pénale. Il a toutefois constaté avec inquiétude que la définition du viol énoncée dans le Code pénal ne se fondait pas sur l'absence de consentement. Il a recommandé à Monaco de modifier l'article 262 du Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol soit fondée sur l'absence de consentement librement exprimé⁸⁸.

2. Enfants⁸⁹

56. S'il a salué les différentes initiatives prises par Monaco pour garantir les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de politique globale relative aux enfants. Il a encouragé Monaco à élaborer et mettre en œuvre une politique globale en faveur des enfants⁹⁰.

57. Le Comité a noté que le cadre juridique concernant les droits de l'enfant à Monaco était fondé sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais a toutefois regretté que la législation nationale ne contienne ni les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant ni les garanties de procédure pour en assurer le respect. Il a recommandé à Monaco de redoubler d'efforts pour que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernaient les enfants ou avaient une incidence sur eux⁹¹.

58. Le Comité a regretté qu'en dépit de dispositions pénales interdisant différentes formes de violence à l'égard des enfants, la Principauté de Monaco ne se soit toujours pas dotée d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, dans les institutions et dans toutes les structures de protection de remplacement, comme le Comité le lui avait précédemment recommandé. Il a instamment prié Monaco d'adopter des dispositions interdisant expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et de redoubler d'efforts afin de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline⁹².

59. Le Comité a également recommandé à Monaco de faire de l'élimination de la violence contre les enfants une priorité et, en particulier, d'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence contre les enfants⁹³.

60. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par les informations faisant état de cas de violence sexuelle et de pornographie mettant en scène des enfants sur Internet. Il a recommandé à Monaco de renforcer la capacité des policiers et du personnel compétent de recevoir des plaintes et d'enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle dans le respect de la sensibilité de l'enfant, y compris en mettant en place des activités de formation appropriées, ainsi que d'étudier l'ampleur des faits de violence sexuelle et de harcèlement commis à l'aide de médias électroniques, en particulier d'Internet, et de renforcer les dispositions prises pour identifier et punir les auteurs⁹⁴.

61. Le Comité a regretté qu'il n'existe pas de permanence téléphonique pour les enfants, alors qu'une telle permanence pouvait être un outil essentiel permettant aux enfants de demander de l'aide et de porter plainte et aux autorités compétentes de surveiller la situation des enfants et de les protéger contre des violations de leurs droits. Il a recommandé à Monaco de mettre en place une permanence téléphonique gratuite, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, accessible à tous les enfants au niveau national, et de faire savoir comment les enfants pouvaient y avoir recours⁹⁵.

3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹⁶

62. Tout en notant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) instruisait les dossiers et délivrait un avis consultatif, le Comité contre la torture restait préoccupé quant à l'imprécision relative aux fondements légaux des procédures applicables aux requérants d'asile, de leur déroulement précis ainsi que des garanties offertes. Le Comité restait également préoccupé par l'incertitude entourant la procédure de coopération entre Monaco et l'OFPRA, cette dernière reposant sur un simple échange de correspondance entre les autorités françaises et monégasques. Il a d'autant plus réitéré ses préoccupations quant à l'absence de mécanisme de suivi des dossiers de requérants d'asile auprès de l'OFPRA. À des fins de sécurité juridique, le Comité a recommandé à Monaco de s'assurer que les éléments de procédures applicables aux requérants d'asile ainsi que la procédure de coopération avec l'OFPRA étaient établis de manière plus précise et accessible à tous, et a prié Monaco d'établir un mécanisme de suivi des dossiers de requérants d'asile auprès de l'OFPRA⁹⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Monaco will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/MCIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.1–89.9, 89.26, 90.1–90.19 and 91.1–91.4.
- ³ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 62.
- ⁴ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 62, E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 26, and CRC/C/MCO/CO/2-3, para. 49.
- ⁵ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 32.
- ⁶ *Ibid.*
- ⁷ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 8.
- ⁸ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 25.
- ⁹ See CRC/C/MCO/CO/2-3, para. 46.
- ¹⁰ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 10.
- ¹¹ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 7, and CRC/C/MCO/CO/2-3, para. 9.
- ¹² See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 8.
- ¹³ See CRC/C/MCO/CO/2-3, para. 50.
- ¹⁴ OHCHR, “Funding”, in *OHCHR Report 2017*, pp. 79 and 83; *OHCHR Report 2016*, pp. 78–79, 83 and 87; *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 65 and 70; *OHCHR Report 2014*, pp. 63, 67 and 71.
- ¹⁵ See OHCHR, “UPR Mid-term reports”. Available from www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.10–89.22, 89.26–89.28, 89.40, 90.17 and 91.5.
- ¹⁷ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 7.
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁹ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 9.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.25, 89.29–89.36, 89.46, 91.7–91.8 and 91.11.
- ²¹ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 13–14.
- ²² *Ibid.*, paras. 31–32.
- ²³ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 11.
- ²⁴ See CRC/C/MCO/CO/2-3, para. 22.
- ²⁵ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 45–46.
- ²⁶ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 24.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.47–89.50.
- ²⁸ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 10.
- ²⁹ See CRC/C/MCO/CO/2-3, paras. 20–21.
- ³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.11 and 89.39–89.40.
- ³¹ See CAT/C/MCO/CO/6, para. 8.
- ³² *Ibid.*, para. 9.
- ³³ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 17.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 20–21.
- ³⁶ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 25–26.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.28 89.39–89.40, 89.51 and 91.10.
- ³⁸ See CAT/C/MCO/CO/6, para. 19.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 22.
- ⁴⁰ CRC/C/MCO/CO/2-3, paras. 47–48.
- ⁴¹ See CAT/C/MCO/CO/6, para. 15.
- ⁴² See CRC/C/MCO/CO/2-3, paras. 47–48.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.12, 89.41, 91.6 and 91.9.
- ⁴⁴ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 10.
- ⁴⁵ See UNESCO submission for the universal periodic review of Monaco, paras. 16–17.
- ⁴⁶ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 16. See also CCPR/C/MCO/CO/3, para. 13.
- ⁴⁷ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 11.
- ⁴⁸ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 29–30.
- ⁴⁹ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 12.
- ⁵⁰ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 27–28.
- ⁵¹ *Ibid.*, paras. 49–50.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 47–48.
- ⁵³ *Ibid.*, paras. 43–44.
- ⁵⁴ *Ibid.*, paras. 55–56.

- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.45–89.46 and 91.8.
- ⁵⁶ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 15.
- ⁵⁷ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 36.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 39–40. See also E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 14.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 35.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 40. See also E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 14.
- ⁶¹ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 36.
- ⁶² *Ibid.*, para. 40. See also E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 14.
- ⁶³ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 13.
- ⁶⁴ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 35–36.
- ⁶⁵ *Ibid.*
- ⁶⁶ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 17.
- ⁶⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/12, para. 89.42.
- ⁶⁸ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 19.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.43–89.44.
- ⁷⁰ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 22.
- ⁷¹ See CRC/C/MCO/CO/2-3, paras. 41–42.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 37–38.
- ⁷³ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 41–42.
- ⁷⁴ See CCPR/C/MCO/CO/3, para. 12.
- ⁷⁵ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 21.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 20. See also CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 33–34.
- ⁷⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/12, para. 89.49.
- ⁷⁸ See UNESCO submission, paras. 9–10.
- ⁷⁹ *Ibid.*, paras. 11–12.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 33–34.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.23, 89.37–89.38.
- ⁸² See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, para. 19.
- ⁸³ *Ibid.*, paras. 23–24.
- ⁸⁴ *Ibid.*, paras. 15–16.
- ⁸⁵ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 12.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 25–26.
- ⁸⁷ See E/C.12/MCO/CO/2-3, para. 18.
- ⁸⁸ See CEDAW/C/MCO/CO/1-3, paras. 25–26.
- ⁸⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.43 and 89.49.
- ⁹⁰ See CRC/C/MCO/CO/2-3, paras. 10–11.
- ⁹¹ *Ibid.*, paras. 24–25.
- ⁹² *Ibid.*, paras. 28–29.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 34.
- ⁹⁴ *Ibid.*, paras. 32–33.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 35–36.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/25/12, paras. 89.32, 89.45–89.46, 91.9 and 91.11.
- ⁹⁷ See CAT/C/MCO/CO/6, paras. 12–13.
-